



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015-289-0031 du 16 OCT. 2015

**portant autorisation de capturer, prélever, transporter, détenir et utiliser des spécimens d'espèces animales protégées – *Allobates femoralis* – Eva RINGLER, Université de Vienne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;  
**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;  
**VU** le décret n° 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;  
**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;  
**VU** l'arrêté n°14 du 27/02/2012 portant autorisation de transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées, prolongé jusqu'au 31/12/2015 par l'arrêté n°4 du 14/01/2013 ;  
**VU** la demande de renouvellement aux dérogations d'interdictions de prélèvement et de transport présentée par Eva RINGLER en date du 30 septembre 2015 et les rapports et résultats d'études fournis de 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que les espèces seront capturées dans la zone dédiée à la recherche scientifique définie par le décret de création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **ARRETE**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 2.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Eva RINGLER, post-doctorante chercheuse à l'Université de Vienne, est autorisée à capturer, prélever, transporter, détenir et utiliser depuis la réserve naturelle nationale des Nouragues, zone dédiée à la recherche scientifique, Guyane vers l'Université de Vienne, 14 rue Althanstrasse, A-1090 Vienne en Autriche, les spécimens listés ci-dessous et dans les quantités maximales précisées et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Ces spécimens sont transportés dans le cadre d'une analyse génétique de la population étudiée.

<b>NOM LATIN</b>	<b>Nombre de spécimens/an</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<i>Allobates femoralis</i>	500	Prélèvement d'un doigt d'un sujet adulte et relâché sur place
<i>Allobates femoralis</i>	1000	Prélèvement d'un morceau de queue de têtard et relâché sur place

### **Article 3 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observations d'espèces à disposition de la DEAL et à la RNN des Nouragues, dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échanges relatives aux occurrences d'observations d'espèces.

Dans la mesure où la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DEAL et à la RNN des Nouragues, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations.

### **Article 4: sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, la bénéficiaire entendue, de la présente autorisation.

### **Article 5: publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Eva RINGLER.

### **Article 6 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de la DEAL Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'ONCFS, le Directeur de la DAAF Guyane, le Directeur Régional des Douanes, l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**signé**

Arnaud ANSELIN